



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.42
19 mai 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 28 février 1989, à 15 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

SOMMAIRE

Examen du rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DU RAPPORT DE LA MISSION QUI A EU LIEU A CUBA CONFORMEMENT A LA DECISION 1988/106 DE LA COMMISSION (point 11 bis de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/46 et Corr.1)

1. Mme RICO (Espagne) dit que le rapport dont est saisie la Commission (E/CN.4/1989/46) permettra d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba de façon objective, sans risquer de tomber dans l'affrontement politique ou idéologique, grâce aux nombreuses informations fournies par le Gouvernement cubain ainsi que par des organisations non gouvernementales et des particuliers qui ont pris contact avec le groupe.
2. La délégation espagnole souligne la volonté de coopération dont les autorités cubaines ont fait preuve dès le début, lorsque le Gouvernement cubain a pris l'initiative d'inviter la Commission à envoyer une mission à Cuba, volonté qu'il a confirmée ultérieurement en accordant des facilités au groupe et en lui fournissant des renseignements avant et après la mission (par. 153).
3. Après avoir lu attentivement le rapport, la délégation espagnole aboutit à la conclusion que, s'il n'y a pas de violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme à Cuba, des restrictions étendues sont toutefois imposées à un grand nombre de droits fondamentaux, ce que les autorités elles-mêmes ont reconnu. Par rapport à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a servi de référence aux observations du groupe, plusieurs dispositions juridiques et leurs modalités d'application peuvent susciter une préoccupation et, à cet égard, il serait nécessaire que le Gouvernement cubain réponde à la série de questions qui figurent dans l'annexe XVI.
4. La grande majorité des nombreux cas particuliers dans lesquels des violations des droits de l'homme auraient été commises et qui ont été portés à l'attention du Gouvernement cubain par le groupe (annexe VII) ont trait au droit de quitter son pays ou d'y retourner. La délégation espagnole exprime l'espoir que les améliorations constatées, en particulier la tendance à une diminution du nombre des condamnations pour atteinte à la sûreté de l'Etat, l'application limitée de la peine de mort et diverses réformes juridiques en cours permettront bientôt de considérer ces violations comme une chose du passé. En outre, il est essentiel de signaler qu'en dépit de quelques plaintes isolées sur lesquelles la lumière doit être faite, il n'existe pas à Cuba de disparitions forcées ou d'exécutions extrajudiciaires massives du type de celles qui ont lieu encore, malheureusement, dans certains pays.
5. C'est pourquoi les restrictions imposées à certains droits, tels que le droit d'émigrer ou de quitter son pays ou d'y retourner librement, apparaissent comme des problèmes graves et inquiétants et il semble qu'il n'y ait aucune amélioration de la situation dans ce domaine. Il est clair qu'à l'occasion de la visite du groupe, quelques personnes qui attendaient cela depuis des années ont été autorisées à quitter le pays. Plusieurs de ces cas ont attiré l'attention du Gouvernement espagnol, car ils concernaient des parents de personnes résidant en Espagne. Cela ne signifie pas toutefois que les difficultés fondamentales aient été résolues ou que l'ensemble des problèmes soulevés par ces restrictions soient réglés.

6. La délégation espagnole est particulièrement préoccupée par le fait que les autorités établissent dans certains cas un lien entre le comportement d'une personne et le droit des membres de sa famille de quitter leur pays, comme indiqué au paragraphe 86. Le Gouvernement espagnol juge inacceptable que l'on puisse priver quelqu'un de ses droits en raison de la conduite d'un de ses parents. Selon un principe général de droit, les individus ne sont responsables que de leurs propres actes.

7. La délégation espagnole est aussi préoccupée par les restrictions qui sont parfois imposées à des personnes qui désirent émigrer. Pratiquement toutes les plaintes, énumérées à l'annexe VII, qui portent sur le déni du droit au travail sont liées au désir d'émigrer, bien qu'il y ait aussi des cas de discrimination fondée sur la religion ou les opinions.

8. De façon générale, la délégation espagnole estime que le niveau élevé de jouissance des droits économiques et sociaux n'est pas compatible avec les restrictions imposées à d'autres droits également importants. L'accent mis par les autorités sur le fait que de nombreuses restrictions, y compris le déni de droits, sont dues à la situation internationale dont Cuba subit les conséquences paraît exagéré. Même si le pays doit faire face à une situation politique, économique et psychologique difficile, les déclarations faites par de hauts fonctionnaires, comme celles qui figurent aux paragraphes 33 et 66 du rapport, sont inacceptables.

9. Mieux respecter les droits de l'homme, c'est donner plus de force au principe de l'autodétermination des peuples, que Cuba appuie depuis longtemps. La délégation espagnole estime que le rapport révèle l'existence d'un tel souhait dans bien des cas, et le nouveau climat qui prévaut actuellement dans les relations internationales devrait jouer un rôle utile à cet égard.

10. L'esprit de coopération manifesté par le Gouvernement cubain a été terni par les allégations de représailles, mentionnées dans l'annexe XIII, contre les personnes qui ont pris contact avec le groupe. Mme Rico souligne la nécessité pour le Gouvernement cubain de démentir ces allégations, ou d'apporter des éclaircissements à leur sujet.

11. En conclusion, la délégation espagnole exprime sa conviction que la Commission devrait exploiter pleinement les voies de communications ouvertes avec le Gouvernement et le peuple cubains, pour promouvoir et améliorer la jouissance des droits de l'homme, dans l'esprit de collaboration et de consensus qui a été à l'origine de l'adoption de la décision 1988/106, en tenant compte du désir manifesté par le Gouvernement cubain d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

12. M. HELLER (Mexique) dit que le rapport dont est saisie la Commission (E/CN.4/1989/46) est exceptionnel, premièrement parce que la mission a été rendue possible grâce à l'invitation du Gouvernement cubain et, deuxièmement, parce que ce rapport est public et est examiné en public sans aucune restriction.

13. Le groupe qui a effectué la mission était convenu que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Cuba constitueraient la référence fondamentale de ses observations, et son rapport a été adopté avec l'accord de tous ses membres, ce qui est remarquable, étant donné qu'ils n'avaient pas les mêmes conceptions philosophiques et la même approche des questions humanitaires. Le plus grand mérite du rapport réside peut-être dans le fait qu'il ne contient pas de conclusions ou de recommandations. La méthode employée permet d'avoir un tableau général de la situation des droits de l'homme à Cuba et des informations sur son évolution.

14. La situation des droits de l'homme à Cuba ne peut pas être considérée isolément ou séparément des conditions historiques particulières qui ont orienté le développement de ce pays au cours des trente dernières années. Il n'appartient pas à la Commission de juger la Révolution cubaine ou ses institutions, mais elle ne peut ignorer le fait que Cuba a dû faire face à une déstabilisation de son processus politique telle que la vie même de ses dirigeants en a été menacée. La Révolution cubaine a toutefois conquis sa légitimité et elle est une réalité en Amérique latine en dépit des tentatives qui sont encore faites pour nier son existence.

15. Les renseignements contenus dans le rapport montrent combien il est difficile d'examiner la situation des droits de l'homme à différentes époques au cours d'une longue période. Dans la section consacrée au droit à la vie, on mentionne des plaintes concernant des événements qui ont eu lieu en 1962, 1968, 1964, 1965 et 1978 et entre 1980 et 1987, mais on ne parle pas de la situation particulière qui régnait à l'époque. De même, dans le chapitre qui a trait aux droits économiques, sociaux et culturels on établit une comparaison générale avec ce qui s'est passé pendant la période antérieure. Il aurait été utile de rappeler dans le chapitre III, relatif aux droits civils et politiques, la situation qui existait pendant la dictature de Batista, de façon à disposer d'une base solide pour examiner l'évolution ultérieure.

16. Le rapport décrit, de façon très exacte, le statut de chaque droit, du point de vue des autorités cubaines, sans omettre d'indiquer les plaintes reçues en ce qui concerne certains des droits civils et politiques. La délégation mexicaine juge encourageants certains faits positifs tels que la diminution spectaculaire au cours des dernières années du nombre de prisonniers politiques contre-révolutionnaires et les dispositions adoptées pour protéger le droit à l'intégrité physique des personnes se trouvant dans des établissements pénitentiaires.

16. Le rapport décrit aussi quelques-uns des progrès réalisés dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, progrès qui ont été pleinement reconnus et documentés dans les études effectuées par les organisations internationales compétentes.

17. Comme tout autre membre de la communauté internationale, Cuba connaît divers problèmes dans le domaine des droits de l'homme, mais le rapport montre clairement que les déclarations selon lesquelles il y aurait des violations massives, flagrantes et persistantes des droits de l'homme à Cuba sont dénuées de tout fondement et très éloignées de la vérité historique.

18. Le Gouvernement cubain a fait un geste sans précédent en invitant la Commission à se rendre à Cuba et en coopérant avec elle, même s'il est vrai que la Commission n'a pu examiner, pour des raisons de sélectivité, les graves situations qui existent dans d'autres pays. La délégation mexicaine, qui estime qu'il n'y a pas de raison d'accorder à Cuba un traitement différent de celui qui est accordé à d'autres pays, est convaincue que le Gouvernement cubain répondra aux préoccupations qui ont été exprimées et continuera à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

19. M. SOARES (Portugal) se félicite que Cuba ait coopéré non seulement avec la Commission, mais aussi avec plusieurs organisations non gouvernementales humanitaires, telles que le Comité international de la Croix-Rouge et Amnesty International avec lesquelles les autorités cubaines ont engagé au cours de l'année écoulée un dialogue qui a permis à ces organisations de rendre régulièrement visite à des prisonniers.

20. La délégation portugaise félicite la mission des méthodes et des procédures qu'elle a appliquées et dont la Commission pourrait tirer un excellent ensemble de directives pour l'avenir. Elle souligne le caractère factuel du rapport (E/CN.4/1989/46) qui contient des témoignages sur des violations présumées, les explications fournies par le gouvernement, des renseignements fondés sur l'observation directe par le groupe des conditions des détentions, et des détails sur le cadre constitutionnel et juridique dans lequel s'inscrivent les droits de l'homme à Cuba.

21. Il est indubitable que des progrès ont été faits à Cuba dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par rapport aux normes qui existaient avant 1959. Il est néanmoins inquiétant de lire que beaucoup de citoyens se plaignent de graves violations de leurs droits de l'homme fondamentaux. En outre, en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, le cadre constitutionnel et juridique cubain s'écarte quelque peu des normes internationalement admises telles que celles qui figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a servi de référence aux observations du groupe. Selon l'article 52 de la Constitution cubaine, la liberté de parole des citoyens doit être conforme aux objectifs de la société socialiste. Les notions mal définies qui figurent dans le Code pénal telles que la notion de "propagande ennemie", "d'actes semant l'inquiétude parmi les citoyens", "d'outrages à des fonctionnaires" et de "diffamation des institutions" - délits qui peuvent être punis de sévères peines de privation de liberté - peuvent être facilement utilisées pour empêcher les citoyens de se livrer librement à toute forme de critique politique.

22. Les conséquences auxquelles peut aboutir ce cadre juridique sont révélées par les documents qui figurent dans les annexes XXV et XXIX du rapport, où sont reproduites les décisions de tribunaux dans des cas extrêmes où la loi est utilisée pour imposer des restrictions à certains droits et punir des individus qui ont exercé leurs droits inaliénables. La délégation portugaise note à ce propos que selon l'annexe XVI du rapport, l'une des questions posées par le groupe à ce sujet au Gouvernement cubain est restée sans réponse.

23. La liberté d'opinion et d'expression implique essentiellement le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par quelque moyen que ce soit, comme le reconnaît l'article 19 de la Déclaration universelle. Il est donc significatif que des représentants des médias aient expressément reconnu

que "l'on n'accordait pas un traitement préférentiel aux opinions opposées à la ligne politique du Parti communiste" et "qu'en conséquence, les journaux ne servaient pas de moyen d'expression de ce genre d'opinions" et que les médias cubains ne servaient pas de tribunes à qui tendait à nuire aux conquêtes de la Révolution (par. 57).

24. Plusieurs parties du rapport font apparaître des décalages considérables entre la pratique juridique à Cuba et les normes relatives aux droits de l'homme internationalement acceptées. M. Soares note par exemple que les travailleurs n'ont pas le droit de grève, ce que l'on justifie en avançant l'argument extraordinaire "qu'ils n'ont pas de raison de se mettre en grève". Beaucoup d'améliorations sont nécessaires dans ce domaine et la délégation portugaise lance un appel aux autorités cubaines pour qu'elles légalisent les associations de défense des droits de l'homme car les progrès voulus ne pourront être accomplis qu'avec leur contribution.

25. Les statistiques, citées dans le rapport, concernant des allégations de violations diverses des droits de l'homme donnent une image de la situation des droits de l'homme à Cuba qui n'est certainement pas comparable à celle qui existe dans d'autres pays où le nombre élevé d'assassinats et de disparitions et la pratique de la torture sous diverses formes soulèvent la question de l'aptitude d'un Etat à maintenir l'ordre public et à faire respecter les droits de l'homme. Néanmoins, selon les statistiques officielles, le nombre de prisonniers à Cuba est encore extrêmement élevé.

26. La délégation portugaise est particulièrement troublée par l'information contenue dans le rapport selon laquelle certaines des personnes qui ont témoigné devant le groupe lors de son séjour à Cuba auraient été victimes de représailles ou de harcèlements sous une forme ou une autre. Elle invite instamment le Gouvernement cubain à prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les garanties données au groupe. A cet égard, elle prend note avec intérêt des renseignements fournis sur cette question par le représentant de Cuba à la séance précédente.

27. Chacun sait que le régime cubain actuel a remplacé un régime caractérisé par l'existence d'injustices flagrantes, et la délégation portugaise pense que la priorité accordée au redressement de ces injustices a pu le conduire à sous-estimer d'autres problèmes préoccupants. Mais la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme a précisément pour but de replacer dans une perspective plus large les situations qui existent dans un pays ou une région quels qu'ils soient, et d'encourager les efforts entrepris sur certains points auxquels il faudrait, semble-t-il, accorder une attention accrue.

28. Lorsqu'elle évalue une situation particulière, la Commission a pour objectif d'améliorer cette situation par l'établissement de contacts directs avec la population concernée et de rapports de coopération avec les gouvernements. En invitant le groupe à se rendre à Cuba, un an auparavant, le Gouvernement cubain a donné la preuve de ce type de coopération et la délégation portugaise est persuadée qu'il continuera à collaborer avec la Commission.

29. M. ROMARE (Suède), dit que les renseignements contenus dans le rapport de la mission à Cuba (E/CN.4/1989/46), sur la situation des droits de l'homme dans ce pays sont détaillés, équilibrés et précis. La délégation suédoise note que le groupe a demandé et obtenu des garanties du Gouvernement cubain selon lesquelles il n'y aurait pas de représailles contre les personnes qui témoigneraient devant lui (par. 10). Il est donc inquiétant de découvrir dans le rapport (annexe XIII) le texte d'un certain nombre de communications dans lesquelles il est affirmé que les personnes qui ont pris contact avec le groupe durant sa visite à Cuba ont fait l'objet de représailles et de mesures de harcèlement de la part des autorités cubaines, contrairement aux garanties données.

30. Le groupe a contribué utilement au dialogue sur la situation des droits de l'homme à Cuba en posant au Gouvernement cubain des questions au sujet des aspects constitutionnels et juridiques des droits de l'homme. Le Gouvernement cubain a répondu à plusieurs d'entre elles mais il en reste beaucoup auxquelles il n'a pas encore fourni de réponse, faute de temps. La délégation suédoise note toutefois qu'il a entrepris de le faire et elle espère que le dialogue entre Cuba et la Commission se poursuivra dans l'esprit de coopération internationale qui a caractérisé la mission.

31. Se référant au rapport de la mission à Cuba (E/CN.4/1989/46), M. STRUYE DE SWIELANDE (Belgique), dit qu'il tient en particulier à remercier les Cubains qui ont coopéré avec le groupe. En effet, sans leur témoignage, ce dernier n'aurait pas pu observer la situation des droits de l'homme dans leur pays.

32. La délégation belge s'est toujours montrée soucieuse du respect de l'indépendance, de l'identité et des particularités de Cuba et elle est consciente du fait qu'aucun pays n'est parfait en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. L'approbation par la Belgique de la Déclaration universelle des droits de l'homme et son adhésion aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme lui imposent néanmoins une obligation morale de se soucier du respect des droits de l'homme dans le monde entier et de rester à l'écoute de chaque être humain qui aurait à souffrir dans ses droits et libertés. C'est dans cet esprit que la délégation belge prend la parole et elle se réjouit qu'avant même l'arrivée de la mission, le Gouvernement cubain ait pris certaines mesures, - notamment la libération de prisonniers politiques - qui, à elles seules, justifient l'envoi de cette mission.

33. Le rapport de la mission donne le meilleur aperçu de la situation des droits de l'homme à Cuba. Comme dans tout tableau, il y a des zones de lumière et des zones d'ombre. En ce qui concerne les taches de lumière, les efforts entrepris dans les secteurs de l'éducation et de la santé méritent une mention spéciale. Quant aux zones d'ombre, M. Struye de Swielande dit qu'il n'en abordera qu'une seule, en gardant à l'esprit le fait que, si des circonstances historiques et politiques peuvent expliquer certains types de comportement, elles ne doivent néanmoins jamais être invoquées pour excuser ou justifier des violations des droits de l'homme.

34. La délégation belge a été frappée par les multiples restrictions à la liberté de mouvement à Cuba, dont les plus graves ont trait à la liberté de sortir du pays dont on est ressortissant. En outre, il est préoccupant que le Vice-Président du Conseil d'Etat ait pu dire que le regroupement des familles

pouvait être demandé pour des raisons humanitaires et non pour des motifs juridiques. Il a ainsi reconnu que Cuba ne se croyait pas tenue de respecter ses obligations juridiques en la matière. Non seulement le Gouvernement cubain ne respecte pas cette liberté fondamentale mais le simple fait de demander à exercer cette liberté suffit pour exposer un citoyen cubain à toute une série de violations des droits de l'homme, telles que celles qui sont décrites au paragraphe 90 du rapport. La pratique consistant à apposer un tampon spécial sur la carte d'identité des personnes qui souhaitent quitter le pays est un encouragement à violer les droits de l'homme des personnes concernées.

35. Il serait inacceptable qu'un groupe qui s'est rendu à Cuba pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans ce pays ne fasse pas tout son possible pour éviter que les personnes qui lui ont permis de s'acquitter de sa mission fassent l'objet de nouvelles violations des droits de l'homme. C'est une des raisons principales pour lesquelles le contact entre Cuba et le groupe doit être maintenu, mais ce n'est pas la seule. Le Gouvernement cubain doit encore répondre aux questions du groupe qui sont reproduites à l'annexe XVI du rapport et fournir au groupe des informations sur les dossiers individuels que celui-ci lui a transmis, par ses lettres des 11 octobre et 13 décembre 1988, ou encore sur des cas individuels portés à l'attention des autorités cubaines par diverses organisations non gouvernementales. La délégation belge espère que le Gouvernement cubain fournira les renseignements en question dans les meilleurs délais.

36. Le Gouvernement belge s'attend aussi à ce que Cuba prolonge et étende sa coopération avec la Commission et que dans cet esprit, elle invite le groupe à poursuivre ses travaux. Idéalement, cette coopération devrait être maintenue par l'intermédiaire du groupe, mais il conviendrait peut-être aussi que le groupe désigne un représentant qui pourrait se rendre régulièrement à Cuba et serait chargé de recevoir les plaintes.

37. Enfin, la délégation belge tient à exprimer sa préoccupation en ce qui concerne deux cas particuliers, mentionnés au paragraphe 93 du rapport, qui ont trait au témoignage de deux mères qui souhaitent quitter Cuba. Si la mission, composée de six hommes de bonne volonté, a cru devoir mentionner ces cas, c'est parce qu'il s'agissait de situations non conformes au respect des droits de l'homme. Rien ne justifie le refus d'autoriser ces deux femmes, accompagnées de leurs enfants, à rejoindre leur mari, et le Gouvernement cubain doit fournir une explication à ce sujet.

38. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que quand on lit attentivement le rapport de la mission à Cuba (E/CN.4/1989/46), on a l'impression que la société cubaine est une société dans laquelle l'appareil d'un parti tout puissant et oppressif domine tous les aspects de la vie publique et privée et interdit ou supprime toute opposition et toute liberté de pensée et d'expression. Certes, la Constitution et le Code pénal cubains contiennent un certain nombre de dispositions auxquelles il n'y a rien à redire, du point de vue des droits de l'homme, mais ils en contiennent aussi d'autres qui paraissent dangereusement vagues ou qui sont susceptibles d'être nuancées ou modifiées d'une manière qui laisse la porte ouverte à tous les abus.

39. Le groupe a, par exemple demandé, à fort juste titre, si la faculté qu'avait le conseil d'Etat de donner, en cas de nécessité, une interprétation générale obligatoire aux lois en vigueur n'était pas contraire au principe

selon lequel l'interprétation des lois incombait au pouvoir judiciaire (par. 37). La réponse qui figure au paragraphe 38 du rapport n'est guère rassurante. Le groupe a aussi posé toute une série de questions (par. 51) sur le sens à donner à l'article 52 de la Constitution cubaine, qui garantit une liberté de parole et de presse "conforme aux objectifs de la société socialiste". La réponse donnée au paragraphe 52 du rapport n'est pas une réponse aux questions du groupe. Le même schéma se reproduit aux paragraphes 58 et 59 du rapport.

40. Mais, dans ces cas, le Gouvernement cubain a essayé au moins de répondre aux questions du groupe alors que, pour des raisons qu'il n'a pas expliquées, il a jugé impossible ou inopportun de fournir des réponses aux questions relatives aux aspects constitutionnels et juridiques qui figurent dans l'annexe XVI du rapport.

41. Même lorsque les garanties juridiques écrites des droits de l'homme sont explicites et sans ambiguïté, certains indices laissent à penser que, dans la pratique, on ne suit pas tout à fait la lettre de la loi. Par exemple, toutes les dispositions relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au droit des inculpés d'être dûment défendus incitent moins à l'optimisme lorsqu'on lit le document qui figure dans l'annexe XXVIII du rapport, dans lequel il est indiqué que 43 % des juges professionnels et non professionnels de Cuba sont membres du Parti communiste cubain et que la Cour suprême compte un pourcentage plus élevé encore de membres du Parti. Ces documents décrivent de façon effrayante comment les membres de la profession juridique sont en fait sous le contrôle de l'Etat, tous les avocats autres que ceux qui exercent des fonctions au ministère public ou travaillent pour des entreprises d'Etat étant tenus de faire partie de collectifs d'avocats qui sont placés sous le contrôle d'une organisation nationale.

42. Il n'est pas toujours nécessaire de s'informer auprès de sources non gouvernementales pour vérifier comment sont appliquées dans la pratique des garanties constitutionnelles et juridiques à première vue admirables. Par exemple, à propos des garanties constitutionnelles de la liberté d'expression, la délégation britannique appelle l'attention de la Commission sur les déclarations faites par des fonctionnaires qui sont reproduites aux paragraphes 57 et 109 du rapport.

43. Le processus engagé par la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme est encore loin d'être achevé et un grand nombre des questions qui ont été soulevées sont restées sans réponse ou ont reçu des réponses incomplètes. Il est essentiel par conséquent que le secteur non gouvernemental à Cuba participe aussi au dialogue qui se poursuivra entre le Gouvernement cubain et la Commission. Les droits de l'homme concernent des personnes qui devraient pouvoir comme leurs gouvernements faire entendre directement leur voix. Il est extrêmement important à cet égard que le rapport du groupe soit publié à Cuba, intégralement et sans délai.

44. Les droits de l'homme des personnes qui sont déjà venues ou qui pourraient un jour venir témoigner ou faire connaître leurs vues à la Commission par l'intermédiaire du groupe ou autrement, doivent être protégés, et la Commission doit insister auprès du Gouvernement cubain pour qu'il respecte scrupuleusement les garanties qu'il a données selon lesquelles ces personnes ne feraient pas l'objet de mauvais traitements ou de représailles.

45. M. TANIGUCHI (Japon) dit que la délégation japonaise devra étudier le rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba (E/CN.4/1989/46) de manière approfondie avant de pouvoir se prononcer avec précision sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Si le Gouvernement cubain a fait des efforts pour rétablir et améliorer le respect des droits de l'homme à Cuba, certains aspects de la situation à cet égard nécessitent peut-être encore des améliorations. En particulier, la délégation japonaise est profondément préoccupée par la façon dont les prisonniers politiques sont traités et par les restrictions à la liberté d'entrer dans le pays et d'en sortir et elle espère que les autorités cubaines prendront des mesures immédiates pour améliorer la situation dans ces domaines. La mission n'a toujours pas reçu de réponses du Gouvernement cubain à certaines de ses questions et demandes; il conviendrait que Cuba fournisse des réponses complètes le plus tôt possible.

46. La délégation japonaise appelle l'attention de la Commission sur l'allégation selon laquelle les autorités cubaines auraient exercé des représailles contre des personnes qui avaient coopéré avec la mission. Si cette allégation se révèle vraie, il y aura matière à préoccupation pour la communauté internationale tout entière et M. Taniguchi espère que le Gouvernement cubain prendra d'urgence des mesures pour améliorer la situation. Enfin, la délégation japonaise invite le Gouvernement cubain à envisager d'adhérer aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

47. M. FRAMBACH (République démocratique allemande) dit que c'est la première fois qu'une mission de ce genre a lieu à la suite d'une décision délibérée du gouvernement concerné. Cette procédure est sans nul doute conforme à l'esprit de coopération pacifique entre Etats. Cependant, étant donné la situation qui prévaut à Cuba, il est peu probable que cette procédure puisse de nouveau s'appliquer. En conséquence, la délégation de la République démocratique allemande a des réserves en ce qui concerne le paragraphe 155 des considérations finales.

48. Bien que le rapport soit équilibré dans son ensemble, on relève un déséquilibre quantitatif entre le chapitre III et le chapitre IV, si l'on considère que les réalisations économiques et sociales de Cuba sont exemplaires comparées à celles d'autres pays de la région. Par ailleurs, l'utilisation de documents obtenus auprès d'organisations en dehors de Cuba est un procédé discutable, car la mission avait pour mandat de se rendre en visite à Cuba et non de prendre en considération des informations provenant d'autres sources.

49. En ce qui concerne le chapitre II, la délégation de la République démocratique allemande apprécie l'effort qui a été fait pour donner un aperçu général de la situation des droits de l'homme du point de vue politique; elle estime cependant que certains éléments du rapport visent à mettre en cause le système politique du pays. Cuba est un pays socialiste en marche sur la voie du développement politique, économique et social depuis la révolution, et ses problèmes ne peuvent être évalués en fonction de valeurs et de concepts de la démocratie purement bourgeois.

50. Il est clairement indiqué dans le rapport que, contrairement aux allégations faites par certains Etats de temps à autre, il n'y a pas de violations des droits de l'homme à Cuba. En ce qui concerne, par exemple,

la question de la torture et d'autres formes de traitements inhumains ou dégradants, le groupe n'a pu mettre le doigt sur aucun cas de ce genre. L'attitude des autorités cubaines face à la torture et aux châtiments injustifiés est décrite dans le paragraphe 70, où il est dit que les établissements pénitentiaires ont reçu des instructions très précises quant au respect du droit à l'intégrité physique, à la sécurité et à la dignité des détenus et que toute personne reconnue coupable d'avoir violé ce droit était immédiatement sanctionnée.

51. En ce qui concerne la liberté de religion, la situation est satisfaisante. Il apparaît que depuis 1985, année de la création du Bureau des affaires religieuses du Parti communiste, d'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne les relations entre l'Eglise catholique et l'Etat (par. 103). Des représentants de diverses autres églises, interrogés par le groupe, ont déclaré que la visite intervenait à un moment où les relations entre leurs églises et l'Etat étaient au mieux.

52. La délégation de la République démocratique allemande n'a décelé aucune violation des droits de l'homme en ce qui concerne l'émigration. La pratique suivie par Cuba est conforme aux normes internationales et, si certaines personnes qui avaient l'autorisation de quitter le pays n'ont pu le faire, c'est parce que d'autres pays ont refusé de leur accorder des visas d'entrée (par. 86).

53. M. GOSHU (Ethiopie) félicite le groupe qui s'est rendu à Cuba pour l'extraordinaire diligence avec laquelle il a accompli sa tâche, remercie le Gouvernement cubain pour son attitude d'ouverture et de coopération et dit que très peu de pays auraient eu l'assurance, l'honnêteté et la franchise nécessaires pour se soumettre à un examen aussi approfondi. Le fait que le rapport donne l'image d'un peuple et d'un gouvernement déterminés à poursuivre sur la voie du développement qu'ils ont choisie témoigne de la force irrésistible du système politique cubain.

54. La délégation éthiopienne a étudié le rapport de la mission à Cuba (E/CN.4/1989/46) et estime que le Gouvernement cubain est lavé de toutes les accusations qui ont été portées contre lui. La Commission devrait donc mettre un terme à son examen de la situation des droits de l'homme à Cuba. Ce dont Cuba a besoin, c'est de davantage de compréhension et de coopération afin de pouvoir atteindre son objectif de plein respect des droits de l'homme.

55. M. MARTIUS (République fédérale d'Allemagne) dit que c'est la première fois que la Commission est saisie d'une étude aussi détaillée et aussi approfondie sur la protection des droits de l'homme dans un pays. A cet égard, le rapport marque une étape extrêmement importante.

56. Le chapitre IV décrit des réalisations impressionnantes dans les domaines du travail, de la santé, du logement, de l'éducation et de la culture. Le niveau à Cuba est plus élevé que dans beaucoup d'autres pays. Néanmoins, des cas inacceptables sont révélés. Par exemple, un travailleur a été suspendu de son emploi pendant un an parce qu'il avait dactylographié une traduction des oeuvres de Nostradamus, taxées de "déviacionnistes, d'anticommunistes et d'antisoviétiques" - description tout à fait extraordinaire des oeuvres d'un écrivain du XVI^e siècle ! Le groupe a appris que 264 personnes au total

auraient été licenciées pour des raisons politiques. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas satisfaite par les explications fournies par les autorités cubaines compétentes et demande un complément d'information.

57. Les chiffres de Cuba en matière de logement étant par ailleurs impressionnants, le représentant de la République fédérale d'Allemagne se demande comment des gens ont pu être expulsés de chez eux après qu'un membre de leur famille a eu légalement quitté le pays (par. 95 et 140), alors qu'il est affirmé au paragraphe 52 que la société socialiste "oeuvre pour que toute famille occupe un logement décent". Il y a aussi deux côtés à la question de l'éducation. L'Etat cubain offre en effet des installations, des enseignants, des bourses et un enseignement gratuit, mais il n'y a aucun choix possible.

58. M. Martius se demande pourquoi, si l'idéal est de faire des individus "des personnes intégrales et solidaires, libérées de toute forme d'égoïsme et de matérialisme", l'Etat exige que les médecins prêtent serment de fidélité inconditionnelle à la révolution et pourquoi les étudiants en médecine sont soumis à un processus de vérification de "leurs convictions politiques et morales".

59. Ces exemples montrent bien que très souvent Cuba ne tient pas compte des critères énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés. Cependant, les autorités cubaines affirment que ce n'est pas le cas. Vu la nécessité d'éclaircissements complémentaires, M. Martius invite instamment les autorités cubaines à continuer à répondre dans l'esprit de coopération internationale sur lequel insistent les derniers paragraphes du rapport.

60. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique se félicite des renseignements fournis par la délégation et le Gouvernement cubains et du dialogue constructif qui a eu lieu entre Cuba et la Commission. La délégation cubaine a fourni des réponses complètes aux questions soulevées, en donnant des renseignements concrets.

61. Cependant, on a l'impression, à entendre certains orateurs, que les pays d'un certain groupe s'autorisent à avoir une attitude teintée par des intérêts nationaux et des motivations politiques plutôt que par l'objectivité et doutent même de l'esprit de coopération dont les autorités cubaines font preuve. Agir ainsi est une erreur grave, de même que vouloir juger les réalisations de Cuba d'après un modèle immuable qu'aucun pays, y compris ceux que les orateurs représentent, ne peut prétendre avoir atteint.

62. La mission du groupe est sans précédent dans les annales de la Commission; ce qui l'a caractérisée, ce sont essentiellement l'initiative prise par les autorités cubaines elles-mêmes et leur bonne volonté vis-à-vis de la Commission. Il ne fait pas de doute que sans cela, le groupe que dirigeait M. Sene n'aurait pu ni se rendre dans les diverses institutions visitées, ni rencontrer des particuliers, ni avoir de contacts avec des personnalités, ni faire l'analyse qu'il présente aujourd'hui à la Commission dans son rapport (E/CN.4/1989/46).

63. Il est important de noter que le rapport en question a été établi, non par un rapporteur spécial, mais par un groupe de membres de la Commission pour être présenté à l'ensemble de ses autres membres, y compris la délégation cubaine. Ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe 153 du rapport, le groupe a remercié le Gouvernement et le peuple cubains de la collaboration qu'ils lui ont apportée dans l'exercice de sa tâche et des facilités qu'ils lui ont accordées dans le cadre de ses activités. On peut se demander quels autres pays, dont la Commission a examiné la situation, mériteraient ce genre d'éloge.

64. La nouvelle forme de collaboration avec la Commission que représente la visite à Cuba n'est pas en contradiction avec les procédures d'application et de contrôle existantes. Cuba, en faisant preuve de souplesse et de réalisme, a largement contribué au travail d'ensemble. La Commission devrait essayer de maintenir cette nouvelle forme de collaboration, en l'améliorant peut-être selon que de besoin. La délégation soviétique rend hommage aux membres du groupe pour le travail accompli, avec l'aide compétente du personnel du Secrétariat. La somme de travail fournie par un si petit nombre de personnes, sans parler de l'harmonie entre les cinq membres du groupe représentant des régions différentes, devrait servir d'exemple à ceux qui étudient actuellement leur rapport.

65. Sans entrer dans les détails, la délégation soviétique a l'impression que le rapport est objectif à certains égards, mais laisse à désirer sur certains points; il ne fait pas de doute que d'autres délégations seront du même avis, mais pas nécessairement sur les mêmes points. Il y a un point cependant qui revêt une importance particulière : le groupe n'a trouvé absolument aucun exemple de violation flagrante des droits de l'homme. Sur ce point, il ne peut y avoir qu'unanimité. Les autorités cubaines ont reconnu pleinement qu'il y avait eu des difficultés, ainsi qu'il est noté dans le rapport, mais aucun membre de la Commission n'a atteint la perfection à cet égard. La révolution cubaine, encore très jeune, a fait de grands pas sur la voie du développement économique, social et politique; elle a éliminé l'héritage de Batista et a atteint ses objectifs en dépit d'un contexte international difficile. Elle a en fait gagné un rôle de premier plan en Amérique latine, au sein du mouvement des pays non alignés et de la communauté internationale en général.

66. Dans le cadre des efforts déployés par le passé dans le domaine des droits de l'homme, il y a eu trop de confrontation et pas assez de coopération. Il est plus facile de détruire que de construire. La délégation soviétique lance un appel pour qu'une approche plus positive soit adoptée, en suivant l'exemple de la collaboration entre Cuba et la Commission.

67. Mme ADREYCHUK (Canada), prenant la parole au nom des délégations canadienne, australienne et néo-zélandaise, dit qu'elle espère que le point de l'ordre du jour pourra être examiné à fond comme il le mérite. Le rapport est une réalisation impressionnante, vu le peu de temps dont les auteurs disposaient, et constitue une excellente base de discussion.

68. A en juger d'après les normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les conventions internationales auxquelles Cuba est partie, les délibérations et les conclusions du groupe semblent être bien équilibrées. Les réalisations dans les domaines de la santé, du logement et de l'éducation ont été dûment reconnues de même que les faits positifs

en ce qui concerne les droits civils et politiques. De nombreux prisonniers politiques ont été relâchés, les conditions de vie dans les prisons ont été améliorées et des groupes connus s'occupant de la défense des droits de l'homme ont été admis dans le pays. Il conviendrait de faire état de ces éléments dans les conclusions que la Commission voudra peut-être envisager d'adopter.

69. Cependant, le rapport fait apparaître aussi quelques disparités importantes entre les normes internationales reconnues et la loi et la pratique cubaines, affectant, entre autres, le droit à l'intégrité physique, la liberté politique et religieuse et le droit à la participation politique. Il y a une série de questions auxquelles le gouvernement n'a pas répondu, concernant notamment les garanties constitutionnelles et juridiques de la protection des droits de l'homme. Le représentant de Cuba a fait un certain nombre d'observations complémentaires à la séance précédente; mais de nombreuses questions soulevées par le rapport n'ont pas encore reçu une réponse satisfaisante.

70. Les délégations que Mme Andreychuk représente sont profondément troublées par l'apparent arbitraire et l'apparente cruauté des mesures prises à l'encontre des personnes qui cherchent à quitter le pays. Plusieurs déclarations générales concernant l'attitude du gouvernement au sujet du droit de quitter son propre pays (par. 85 à 96) sont en totale contradiction avec les normes internationales. A cet égard, le Gouvernement canadien lui-même a trouvé que les autorités cubaines avaient une attitude arbitraire et parfois vindicative sur ce point, ce qui détonne complètement par rapport au climat de relations normales entre les deux pays. Si le reflet donné de la politique du Gouvernement cubain est inexact, des mesures appropriées devraient être prises immédiatement, compte tenu des normes internationales, pour résoudre les problèmes humanitaires posés.

71. Le droit de quitter son propre pays n'est pas un problème bilatéral intéressant deux Etats; il découle de normes internationales qui doivent être respectées par tous les Etats Membres de l'ONU. Toutefois, dans la mesure où les relations bilatérales peuvent être prises en considération, Mme Andreychuk a du mal à comprendre pourquoi un certain nombre de cas intéressant tout particulièrement le Gouvernement canadien, qui attache beaucoup d'importance au regroupement des familles, ont été aussi systématiquement traités de manière cavalière ces dernières années. Bien que des assurances aient été données, la situation doit être évaluée non sur la base de paroles ou d'intentions, mais sur la base de résultats. Or, les résultats sont bien maigres.

72. Les délégations que Mme Andreychuk représente sont extrêmement préoccupées par le fait que certaines des personnes qui ont signalé leur situation à l'attention du Groupe aient fait l'objet de représailles, alors que la ferme assurance avait été donnée qu'il n'y en aurait pas. C'est un argument irréfutable en faveur de la poursuite de l'examen de la situation jusqu'à ce que la Commission puisse rendre compte de manière plus satisfaisante du règlement de ces cas et d'autres encore.

73. Lorsque la décision 1988/106 a été adoptée, les délégations que Mme Andreychuk représente avaient jugé préoccupante la dérogation apparente aux normes admises en ce qui concerne la procédure. La question ne devrait pas faire l'objet d'un point de l'ordre du jour distinct mais devrait être examinée, comme de nombreuses autres situations, au titre du point 12,

ce qui est beaucoup plus conforme à l'objectif de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans toutes les régions du monde. La Commission devrait résister à la tendance à instituer des procédures spéciales pour des cas particuliers et devrait traiter tous les pays de la même façon, sur la base d'une procédure équitable et prévisible.

74. En ce qui concerne la poursuite des travaux, il conviendrait de garder la situation à l'étude jusqu'à ce que les principaux problèmes aient été résolus ou expliqués de manière satisfaisante à la Commission. Par exemple, les autorités cubaines n'ont pas donné suite à la demande tendant à ce que soient publiés en temps utile les arrangements pris pour que des particuliers puissent contacter le groupe, et elles n'ont pas non plus répondu complètement aux questions posées au sujet des garanties constitutionnelles et juridiques. Toutefois, les résultats à ce jour sont positifs, et il faut espérer que le Gouvernement cubain continuera de coopérer avec la Commission.

75. M. VALLADARES (Etats-Unis d'Amérique) dit que, depuis 1987, date à laquelle la Commission a refusé de prendre des mesures concernant la situation des droits de l'homme à Cuba sur laquelle on avait une documentation abondante, de nombreux Cubains ont été arrêtés et torturés. C'est la politique officielle du gouvernement de continuer à violer les droits de l'homme. On a accusé la délégation des Etats-Unis d'être de parti pris lorsqu'elle a essayé de révéler ces faits; beaucoup pensaient qu'il n'y avait pas de preuve. Or, le rapport (E/CN.4/1989/46) mentionne 137 cas de torture, sept disparitions et de nombreuses autres violations des droits de l'homme. En outre, les auteurs rapportent que les autorités cubaines ont reconnu que des violations s'étaient produites. On ne peut tout de même pas soupçonner les Etats-Unis d'avoir manipulé le Ministre cubain de la justice ou le Procureur général, entre autres.

76. A la lumière du rapport, on ne peut pas dire qu'il n'existe pas de preuve de violation des droits de l'homme à Cuba. Les six membres du Groupe de travail, qui ont accompli une tâche difficile avec beaucoup de compétence, ont tous convenu que la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'un certain nombre d'autres instruments internationaux ratifiés par Cuba devaient servir de base à leurs travaux d'évaluation. Ils ont ensuite montré que, presque sans aucune exception, les droits civils, politiques, économiques et sociaux étaient violés systématiquement et quotidiennement, les violations des droits de l'homme constituant l'essence même de la révolution cubaine. Pour se maintenir au pouvoir, le régime a largement recours à des arrestations et à des détentions arbitraires, pour des chefs d'accusation tels que la possession de documents de propagande ennemie, la diffusion d'informations mensongères et outrage à l'autorité.

77. Le rapport présente les faits de manière impartiale. Les affirmations selon lesquelles il n'y aurait eu ni disparitions, ni actes de violence, ni tortures ou autres violations des droits de l'homme ont été réfutées par des témoignages fondés sur des faits. Le Ministre de l'intérieur a reconnu que, dans le passé, des détenus avaient été brutalisés; apparemment, cela continue. D'après les chiffres fournis par le Procureur général (par. 120), 28 plaintes par jour en moyenne sont présentées concernant des irrégularités et des insuffisances dans le système pénitentiaire.

78. Bien que le Ministre de l'intérieur ait déclaré catégoriquement qu'il n'y avait pas, à Cuba, de disparitions forcées ou involontaires, le groupe a eu connaissance de sept cas de personnes qui auraient apparemment disparu. Par ailleurs, d'après le rapport, 13 prisonniers politiques auraient été fusillés entre 1980 et 1987 (par. 68), alors que le gouvernement a affirmé que, depuis 1982, une seule personne avait été fusillée pour crimes contre la sûreté de l'Etat.

79. La Commission doit tenir dûment compte des violations des droits de l'homme, rapportées de manière émouvante par les prisonniers politiques de la prison de Combinado del Este. Ces dernières années, des tentatives ont été faites pour que l'examen de la situation concernant les droits de l'homme à Cuba se limite à des questions concernant les prisons, parce que les conditions dans les prisons pouvaient être maquillées et contrôlées. En fait, les prisons dans lesquelles le groupe avait prévu de se rendre avaient été transformées. La preuve en est donnée par des photos qui ont été prises en secret avant la mission par des détenus de la prison de Combinado del Este.

80. Par ailleurs, on a dit au groupe que la prison de Quivicán avait été fermée; en fait, des détenus de Combinado del Este avaient été transférés là pour qu'on ne voit pas les traces de coups et de tortures qu'ils portaient. A leur retour, des ordres ont été donnés pour qu'ils soient de nouveau battus.

81. D'autres parties du rapport, telles que les paragraphes 33, 36 à 38, 50, 66, 100, 121 et 151, ainsi que les annexes XV et XXIX, montrent que les systèmes constitutionnel et juridique de Cuba violent les normes en matière de droits de l'homme acceptées par la communauté internationale. En ce qui concerne l'éducation et la santé publique, le Gouvernement cubain a tenté de tromper le groupe en lui donnant de fausses statistiques. L'espérance de vie de 52 ans en 1959, mentionnée au paragraphe 130, ne correspond pas à la moyenne de 61 ans en 1959, indiquée par l'ONU dans le tableau 75 des World Population Trends and Policies. En outre, d'après les statistiques du Gouvernement cubain, présentées dans le tableau qui figure avant le paragraphe 130, il n'y avait que 250 dentistes à Cuba en 1958; or, selon l'Annuaire de l'ONU de 1958, il y en avait 2 100 en 1957.

82. Les détails fournis à l'annexe XXX démolissent le mythe des "grandes réalisations" dans le domaine de la santé publique; le Parti communiste a constaté que, malgré les efforts du Parti et du gouvernement et l'attention particulière que Fidel Castro porte à la question, la population n'est pas satisfaite des soins qui sont dispensés; ce fait n'a pas été publié dans la presse cubaine et n'apparaît pas non plus dans les statistiques fausses qui ont été envoyées à des organisations internationales telles que l'OMS.

83. En ce qui concerne le logement, un recensement effectué en 1959, à une époque où la révolution triomphait, a montré que 17 000 personnes vivaient dans des taudis; en 1989, plus de 100 000 personnes vivent dans ces conditions. Dans un discours publié le 26 juillet 1988, Fidel Castro a lui-même reconnu qu'il existait des taudis. Malheureusement, le groupe n'a visité aucun des bidonvilles et le rapport n'en donne aucune description.

84. Le rapport montre aussi clairement que la torture, les disparitions, les assassinats politiques et la violation de tous les droits civils et politiques existent à Cuba, ce que la dictature cubaine nie depuis trente ans.

Les Etats-Unis d'Amérique se sont félicités de la décision prise par le Gouvernement cubain d'autoriser le groupe et certaines organisations internationales à venir à Cuba en visite, et de libérer des prisonniers politiques; mais c'est parce que le monde avait les yeux braqués sur lui que ce genre de mesures ont été prises. Comme dans toutes les dictatures, toute concession peut être facilement révoquée et le système juridique tout entier, y compris notamment la partie relative à la protection des droits individuels, peut facilement être déformé selon les caprices du petit groupe au pouvoir. Les Etats-Unis espèrent que Cuba révoquera ses lois relatives aux délits politiques et autres textes incompatibles avec la Déclaration universelle.

85. Tout gouvernement issu d'une révolution légitime doit périodiquement solliciter le renouvellement de son mandat, comme cela se fait aux Etats-Unis depuis plus de 200 ans. On ne saurait certes insister pour que Cuba s'inspire du système politique des Etats-Unis mais il est certains principes universellement admis que la Commission a le devoir de faire appliquer; le premier est que, ainsi qu'il est proclamé dans l'article 21 de la Déclaration universelle, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics.

86. Bien que les Etats-Unis d'Amérique exerçant un droit souverain, aient choisi de ne pas avoir de relations diplomatiques ou commerciales avec Cuba, ils ne contestent pas le droit de Cuba de faire du commerce avec d'autres Etats. Cuba affirme qu'elle a une politique intérieure sévère pour se préserver de l'agression des Etats-Unis; or les Etats-Unis ont fait la promesse, il y a 27 ans, de ne pas attaquer Cuba. Les Cubains savent qui est responsable de leurs souffrances et ce ne sont pas les Etats-Unis. Comme c'est le cas dans d'autres dictatures, à Cuba l'appareil militaire absorbe une plus grande partie de la population que dans tout autre pays de l'hémisphère occidental.

87. Bien que les autorités cubaines aient donné l'assurance qu'il n'y aurait pas de représailles contre les témoins, plus de 30 personnes ont été emprisonnées, frappées dans la rue par la police politique ou licenciées pour avoir fourni des témoignages au groupe qui a communiqué les noms et adresses des intéressés et la nature de leurs témoignages au Gouvernement cubain. Le groupe devrait donc retourner à Cuba et écouter les plaintes de ces personnes.

88. La liste des communications sur les représailles dont auraient fait l'objet certaines personnes, qui figure dans l'annexe XIII du rapport et la documentation sur les allégations de violations des droits de l'homme envoyée par le groupe au Gouvernement cubain le 29 août 1988, n'ont suscité de sa part aucune réaction. Il conviendrait de donner au Gouvernement cubain l'occasion de faire part de ses réactions concernant toutes ces plaintes graves; tant qu'il ne l'aura pas fait, on ne pourra considérer qu'il a une attitude coopérative ni qu'il accepte le mandat de la Commission.

89. Peut-être le Gouvernement cubain garde-t-il l'attitude insolente exprimée dans la lettre de son Ministre par intérim des relations extérieures, qui figure à l'annexe XIV du rapport, dans laquelle il insulte la Commission et menace le groupe, et déclare que toute tentative de prolonger l'examen de la situation des droits de l'homme à Cuba serait inacceptable. Il est dit aussi dans la lettre que peu de pays dans le monde, sinon aucun, pouvaient présenter un dossier aussi clair et limpide sur la situation des droits de l'homme que Cuba. Cependant, il y a suffisamment d'éléments dans le rapport du groupe

pour prouver que la réalité à Cuba est d'une noirceur que très peu d'autres pays pourraient égaler. C'est pourquoi le Gouvernement cubain et ses amis ne veulent pas que la Commission poursuive son travail et organise une nouvelle visite du groupe. Il faut que le Gouvernement cubain explique pourquoi il a exercé des représailles, revienne sur ses fausses déclarations concernant la prison de Quivicán et corrige ses fausses statistiques concernant la santé publique, l'éducation et le logement.

90. Le rapport cite 137 cas de torture. Pour la plupart des gens, il ne s'agira que de noms et de statistiques; mais M. Valladares a lui-même partagé l'angoisse et l'horreur des victimes et il souhaite dédier sa déclaration à leur mémoire. Les violations des droits de l'homme décrites dans le rapport ne doivent pas être ignorées. La Commission a des devoirs et des obligations envers les victimes, non envers les gouvernements; elle est responsable, non devant ceux qui infligent des tortures, mais devant ceux qui sont torturés.

91. M. ROA KOURI (Cuba), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant du Royaume-Uni n'a pas à prendre pour parler de Cuba le ton d'un juge tout-puissant. Le Gouvernement cubain, qui n'est responsable que devant le peuple cubain qui l'a élu, n'accepte pas qu'on le sermonne au sujet de sa constitution.

92. On peut se demander sur quels principes constitutionnels le Royaume-Uni s'est fondé pour autoriser l'assassinat de certains citoyens d'Irlande du Nord à Gibraltar et de quel droit un pays peut prétendre parler de la situation des droits de l'homme à Cuba lorsqu'il est responsable de la mort de millions de colonisés en Asie et en Afrique et qu'il est disposé à soutenir ceux qui pratiquent l'apartheid et le sionisme.

93. Le représentant du Royaume-Uni a fait allusion aux conditions qui règnent soi-disant dans les prisons cubaines mais il n'a pas parlé des milliers de personnes qui ont véritablement souffert dans les prisons sous le régime de Batista ni des prisonniers irlandais qui sont morts en faisant la grève de la faim dans son propre pays. La façon dont les autorités britanniques traitent les prisonniers, relèguent les minorités ethniques à un rang de citoyenneté inférieur et opposent constamment leur veto aux résolutions du Conseil de sécurité concernant le Moyen-Orient et l'Afrique australe ne sont que quelques-unes des raisons qui permettent de douter de la sincérité du représentant du Royaume-Uni.

94. Le Gouvernement cubain a déclaré clairement qu'il n'y avait pas eu et qu'il n'y aurait pas de représailles contre les témoins avec lesquels le Groupe avait été en contact; il a donné sa parole et personne ne peut la mettre en doute. Il était inévitable que la profonde révolution que Cuba a connue fasse surgir certains problèmes; rien de comparable cependant à l'ampleur de ceux qu'a provoqués la Révolution française. En ce qui concerne l'affaire de la traduction de Nostradamus, le pire que l'on puisse dire, c'est que c'est l'ignorance de certains fonctionnaires qui est en cause; aucun gouvernement n'est à l'abri de ce problème.

95. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles les médecins cubains suivent la révolution plutôt qu'Hippocrate. La principale est qu'à la différence des médecins des pays capitalistes, les médecins cubains se consacrent au service du public plutôt qu'à gagner de l'argent. C'est dans cet esprit que beaucoup de médecins cubains travaillent dans le tiers monde, où leur nombre dépasse celui des médecins fournis par l'OMS.

96. En ce qui concerne les allégations au sujet de la liberté d'expression dans la presse cubaine, le fait est que le régime socialiste représente la majorité des citoyens et non une minorité opposante et qu'il n'y a aucune raison de soutenir les ennemis de la révolution dont le peuple a clairement rejeté les vues. M. Roa Kouri sait par expérience que la soi-disant liberté de la presse capitaliste est en fait limitée par les caprices de ses détenteurs; aucune limitation de ce genre ne peut exister à Cuba.

97. En ce qui concerne l'émigration, il convient de rappeler qu'au début des années 60, les Etats-Unis ont incité les Cubains à abandonner leur pays. Nombre d'entre eux sont partis, y compris bien entendu des criminels du régime de Batista. Comme c'est le cas dans tous les pays du tiers monde, beaucoup de personnes à Cuba ont voulu émigrer aux Etats-Unis, sans pour autant être tous des ennemis de la nation. Sur les 1 075 personnes qui ont demandé d'émigrer, 26 étaient déjà parties en janvier 1989, 488 autres ont reçu l'autorisation d'émigrer mais n'ont pas obtenu le visa des Etats-Unis; 463 ont présenté une demande officielle aux autorités d'émigration; 14 ont retiré leur demande par écrit, 18 ne remplissent pas les conditions requises, 63 n'ont pu partir pour des raisons de service militaire ou autres et 3 n'ont pas fourni les renseignements requis. Ainsi, sur les 1 075 personnes qui ont fait une demande, 951 avaient été autorisées à partir ou n'avaient pas effectué les formalités nécessaires au mois de janvier 1989. Aux termes d'un accord signé par Cuba et les Etats-Unis, 20 000 Cubains peuvent émigrer chaque année; au moment de la visite du Groupe, un peu plus de 1 000 seulement avaient reçu une autorisation d'entrée. La politique du Gouvernement cubain est d'autoriser tout citoyen qui le désire à partir.

98. L'affaire du traître Guillermo del Monte est actuellement à l'examen; le fait qu'il existe des restrictions à l'émigration touchant les parents des déserteurs et des traîtres ne signifie pas cependant qu'ils ne puissent un jour être autorisés à quitter le pays. Il n'a jamais été question à la Commission des Cubains tués par les contras au Nicaragua. Sur les 49 autres cas qui figurent sur la liste du Groupe, 8 seulement n'ont pas encore été examinés par les autorités cubaines.

99. La délégation cubaine se réserve le droit de prendre à nouveau la parole au sujet de la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis.

100. M. STEEL (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation britannique a entendu avec regret mais sans surprise l'avalanche de propos hystériques et insensés proférés à son endroit par le représentant de Cuba dans le but de faire diversion. Elle attendra cependant que la délégation cubaine réponde, avec des faits concrets et des arguments sérieux, aux questions soulevées par le Royaume-Uni et d'autres délégations, questions qui ne sont pas fondées sur des opinions préconçues mais sur les preuves objectives que contient le rapport du Groupe, sur lequel la délégation britannique est prête à prendre position.

La séance est levée à 18 h 35.